



Arrêt

**n° 71 023 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SADEK, avocat, et Mme A. JOLLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et êtes d'ethnie bamiléké. Vous avez un niveau d'étude secondaire (3eme année). Vous habitez de manière régulière à New Bell (Douala) avec votre famille. Avant de quitter le pays, vous n'aviez pas de métier. Vous jouiez au foot avec des amis.

Lors des vacances scolaires de 2008, vous êtes remarqué par un responsable de foot d'un club de [B.] qui prend contact avec vos parents. Vos parents acceptent de vous envoyer dans ce centre de

formation de football à [B.]. Deux jours après, vous prenez un bain avec vos coéquipiers. Vous êtes attiré par le corps d'un coéquipier. Plus le temps passe, plus l'attrance devient plus forte. Vous êtes amoureux de lui. Deux mois plus tard, il quitte le centre pour aller dans un autre club.

Le 20 décembre 2008, pendant les congés de Noël, vous retournez chez vos parents. Un soir, lors d'un match entre copains du quartier, votre frère vous demande si vous aviez une copine. Vous mentez en répondant que vous en avez une qui est à [B.]. Il vous dit vous avoir posé la question car A., une voisine du quartier lui a fait part de ses sentiments à votre égard. Votre frère organise une rencontre entre A. et vous. Une semaine après, sous l'insistance de A., vous passez à l'acte. Vous ne ressentez rien et son corps vous dégoûte.

Le 28 décembre 2008, vous êtes rappelé à [B.]. Vous remarquez la présence d'un nouveau (S.) dans le centre de formation. Vous vous approchez de lui et devenez des amis.

Pendant le week-end du 7 au 8 février 2009, il vous propose d'aller dans sa maison familiale à [B.]. Il vous demande de vous coucher dans sa chambre. Au courant de la nuit, vous sursautez lorsque vous sentez qu'il vous touche le corps. Il vous dit qu'il est amoureux de vous. Vous baissez la tête et vous vous endormez. Quelques temps après, vous sentez ses lèvres effleurer les vôtres. Vous vous embrassez. Vous vivez votre première relation homosexuelle.

Lors des grandes vacances, vous retournez chez vos parents à Douala. Le lendemain de votre arrivée, il rend visite à sa tante à Douala et vous propose de vous voir le soir.

Le 2 février 2009, vous vous rendez dans un lieu de sortie pour la communauté gay et lesbienne. Vers trois heures du matin, il vous dépose en voiture dans votre quartier. Vous vous embrassez. Vous êtes surpris par un groupe de personnes qui revenaient d'un deuil. Ces personnes crient que vous vous êtes embrassé. Tandis que S. monte dans sa voiture et fuit, vous êtes attrapé par les jeunes du quartier suite à une course poursuite. Ils vous frappent. Vos parents se trouvaient parmi les gens qui revenaient du deuil. Lorsque vos parents apprennent par la foule que vous aviez embrassé un homme, ils vous abandonnent à la foule.

Ensuite, la foule vous conduit au commissariat du 6ème à Douala. Vous êtes jeté dans une cellule. Vous êtes torturé. Les policiers vous demandent de dénoncer le monsieur avec qui vous vous embrassiez et les gens de votre communauté.

Au 3ème jour de votre détention, vous demandez à un officier de vous aider. Vous lui donnez le numéro de S. Le lendemain, l'officier vous informe qu'il s'est arrangé avec S. pour votre évasion.

Le 7 février 2009, l'officier vous fait sortir. S. vous emmène chez son ami D. qui accepte de vous héberger après avoir pris connaissance de votre histoire. Vous restez chez D. jusqu'en mai 2010.

Le 15 mai 2010, vous et S. décidez d'aller à [B.] pour rendre visite à un ami. En cours de route, vous êtes intercepté par des policiers pour un contrôle de routine. Vous êtes emmené dans un commissariat à [B.] car vous n'aviez pas de documents d'identité. Là, un policier reconnaît votre photo sur un avis de recherche. Vous êtes jeté dans une cellule. Des policiers vous frappent et vous demandent de dénoncer les gens de votre communauté. Ils vous menacent.

Le lendemain, un officier vous dit qu'il a pitié de vous en raison des tortures que vous subissiez. Il vous demande si vous aviez un proche qui accepterait de négocier. Vous lui donnez le numéro de S.. Le soir, ce même officier vous informe que le commissaire est d'accord mais que vous deviez quitter le pays car vous seriez recherché et que si vous êtes attrapé, le commissaire aura des problèmes.

Le 20 mai 2010, vous êtes sorti du commissariat. S. vous reconduit chez D. Deux jours plus tard, S. vous présente à un monsieur qui devait vous faire quitter le pays car le commissaire l'avait demandé.

Le 25 mai 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala dans un avion à destination de l'Europe. Vous introduisez votre demande d'asile en Belgique le 27 mai 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez des articles de presse et un rapport international (HRW).

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

En effet, si lors de votre audition au Commissariat général, vous donnez un certain nombre d'informations sur votre petit copain S., vous êtes peu convaincant lorsque des questions ouvertes vous sont posées, lorsque, par exemple, vous êtes invité à parler de S. de manière libre et ouverte (p.14). En effet, hormis le fait de donner des informations simples et basiques (qu'il est sympa, gentil, bel homme, doux), vous ne donnez aucun détail sur votre petit copain de manière à faire transparaître un sentiment de vécu. Vos réponses laconiques, peu circonstanciées et non spontanées ne reflètent pas ce sentiment de faits vécus.

De même, lorsque vous êtes invité à évoquer des anecdotes qui sont survenues durant votre relation avec S., vous vous limitez à citer qu'une seule anecdote (p.16)

Par ailleurs, les circonstances du début de votre relation amoureuse avec S. ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que c'est le jour, en février 2009, lorsqu'il vous a touché votre corps que vous aviez su qu'il était homosexuel. Vous précisez que à ce moment là, aucun de vous deux ne savait que l'autre est homosexuel (pages 12, 14). Or, à supposer que ce que vous dites soit vrai, quod non, vous relatez ici une énorme prise de risque dans le chef de S. et ce, d'autant plus que vous étiez dans sa maison.

Dès lors, si vous étiez hétérosexuel et qui plus est homophobe, S. aurait rencontré d'énormes difficultés ce soir-là et par la suite puisque il était dans le même centre sportif que vous et que vous auriez pu dévoiler son homosexualité.

De plus, lorsque vous êtes invité à le décrire physiquement, vous vous limitez à donner des informations basiques (il mesure 1.75 mètre, les yeux noirs et cheveux roux) sans donner d'autres informations spontanées (p. 15). Vous n'arrivez pas non plus à faire transparaître ce sentiment de faits vécus au travers de réponses spontanées et circonstanciées.

Enfin, lorsque vous êtes invité à évoquer vos centres d'intérêt communs ou vos sujets de conversation, vous vous contentez de donner de simples informations (télévision, jeux, sortie, sexe et footing, si vous pouviez vivre longtemps ensemble) sans apporter d'autres informations complémentaires plus précises et plus personnelles (page 15).

Les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus, de donner des détails et des précisions de manière spontanée. Or, Vos réponses laconiques, peu circonstanciées et non spontanées ne reflètent pas ce sentiment de faits vécus.

De ce qui précède, le CGRA ne croit pas à la réalité de cette relation, et partant des problèmes consécutifs. Cette conviction est renforcée par une contradiction temporelle substantielle. En effet, vous déclarez que c'est lors du week-end du 7 au 8 février 2009, que vous entamez votre première relation homosexuelle avec S. Vous situez ensuite votre arrestation à Douala à la date du 2 février 2009, en précisant que cet événement est survenu un mois après le début de votre relation avec S. (page 19), ce qui n'est pas possible. Cette incohérence chronologique majeure empêche d'ajouter foi à vos assertions.

En outre, vous êtes resté imprécis concernant d'éventuels faits divers qui auraient touché la communauté homosexuelle à laquelle vous prétendez appartenir. En effet, hormis citer de manière vague et générale,, deux faits divers non récents (page 18), vous ne donnez aucune autre information. Si vous étiez homosexuel, vous vous seriez intéressé à ce type d'information et vous auriez fourni de nombreuses informations, précisions et détails.

Par ailleurs, les circonstances de la découverte de votre homosexualité ne sont pas crédibles. En effet, vous expliquez votre prise de conscience par le fait que, au courant de l'année 2008, vous étiez attiré pour la première fois de votre vie par un coéquipier sans fournir d'autres précisions (page 9). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer, vous répondez que cette prise de conscience a eu lieu lorsque vous aviez eu un rapport avec S. (page 9) soit postérieurement, sans fournir d'autres informations. Vous déclarez que c'est à l'âge de 17 ans que vous aviez ressenti des attirances pour les personnes de même sexe et que c'est à 17 ans aussi que vous aviez acquis la certitude que vous étiez homosexuel. Vos réponses peu circonstanciées ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus.

De plus, lors de votre audition, vous ne donnez que très peu d'informations sur des endroits de rencontre fréquentés par des gays au Cameroun, entre autre à Douala (page 16).

De même, lors de votre audition, vous ne donnez quasi aucune information concernant le milieu homosexuel belge (p.17). En effet, hormis le nom d'une association, vous n'avez pu donner aucune information concernant tout ce qui peut toucher de près ou de loin le milieu homosexuel belge (milieu associatif, lieux de rencontres,...) (page 17). Lors de votre audition, vous semblez n'avoir fait aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Belgique. Cependant, il n'est pas déraisonnable de penser que, si vous étiez homosexuel, vous devriez connaître au moins de réputation ces lieux de rencontre. De plus, il ressort de votre dossier que vous avez quitté le Cameroun en raison de votre désir de vivre votre sexualité librement, que, au Cameroun, vous aviez l'habitude de sortir en boîte, et enfin que vous avez vécu à Bruxelles près d'une année avant d'être transféré en région (page 17). Dès lors, vos propos ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, vous déclarez qu'en février 2009, vous vous rendez au [F.F.], lieu de sortie pour la communauté gay et lesbienne. Vers trois heures du matin, il vous dépose en voiture. Vous vous embrassez dans votre quartier. Vous êtes surpris par un groupe de personne qui revenaient d'un deuil. Ces personnes crient que vous vous êtes embrassé (page 20). Le CGRA ne peut croire à cette absence d'inquiétude et de prudence de votre part et la facilité avec laquelle vous semblez avoir accepté d'embrasser S. en pleine rue dans votre quartier et ce dans le contexte (homophobe) camerounais, contexte que vous n'étiez pas censé ignorer si vous étiez homosexuel.

Par ailleurs, toujours concernant ce fait, le CGRA constate le manque de cohérence de vos propos. En effet, vous déclarez qu'il faisait noir et que les gens vous avaient vus car ils avaient des torches qu'ils avaient braquées sur vous (page 20). Il est dès lors peu crédible que vous ne les ayez pas vus arriver si vous étiez dans l'obscurité et qu'ils marchaient avec des torches comme vous le prétendez.

Toujours concernant ce fait, vous déclarez que vos parents se trouvaient parmi les gens qui revenaient du deuil et que, lorsque vos parents apprennent par la foule que vous aviez embrassé un homme, ils vous abandonnent à la foule (pages 20 et 21). Il est peu crédible que vos parents prennent pour argent comptant ce que des gens leur ont répété sans vérifier l'information notamment auprès de vous. Vous auriez pu en effet avoir été victime d'un agresseur qui vous aurait embrassé de force.

En outre, invité à donner des précisions sur vos deux périodes de détention, vous vous contentez de répondre que vous avez passé des moments difficiles et que vous étiez au bord de la mort (page 23). Lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous répétez la même chose en ajoutant que vous n'aviez pas de quoi manger et que vous deviez vider le pot à selles (page 23) sans fournir d'autres informations. Lorsqu'il vous est demandé de parler librement d'une journée de détention, vous vous limitez à livrer de simples informations come le fait que vous n'aviez pas de quoi manger, que vous mangiez lors des visites des proches de codétenus et que vous étiez torturé sans fournir d'avantage d'informations (page 23). Vos propos peu circonstanciés ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

In fine, à la question de savoir si vous avez fait des démarches pour savoir si vous étiez encore recherché par les autorités camerounaises ou si votre situation avait évolué (jugement,...), vous répondez que vous n'avez personne. A la question de savoir si les autorités s'étaient rendues au domicile familial depuis votre départ du pays, vous répondez que vous ne savez pas (page 23). Vous justifiez votre comportement parce que les seuls contacts que vous aviez ne répondent plus. Il est difficilement concevable que, après avoir passé toute votre vie au Cameroun, vos contacts possibles se

limitent à 2 ou 3 personnes. En outre, lors de votre audition, vous déclarez que vous n'aviez pas pensé à envoyer un courrier à S. Ce comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, si vous aviez réellement quitté votre pays pour les motifs que vous avez invoqués, si vous nourrissez les craintes de persécution que vous avez évoquées lors de votre audition et sachant l'hypothétique issue d'une demande d'asile (introduire une demande d'asile ne signifie pas nécessairement obtenir la reconnaissance du statut de réfugié), vous vous seriez informé par tous les moyens possibles pour essayer d'obtenir des informations sur l'évolution de votre situation personnelle au pays. Vos réponses laconiques et peu circonstanciées ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Notons que vous avez été longuement auditionné au CGRA et que l'occasion vous a donc été donnée de faire transparaître ce sentiment de faits vécus au travers de réponses spontanées et circonstanciées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA note également que vous ne déposez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

En effet, vous ne joignez à votre dossier aucun document constituant un commencement de preuve quant à votre identité et à votre nationalité, alors qu'il s'agit pourtant de deux éléments essentiels de votre demande, ou du moins permettant de confirmer les faits que vous invoquez.

Vous ne joignez à votre dossier aucun autre document pour appuyer valablement votre récit alors qu'il était possible pour vous de faire des démarches. En effet, à la question de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas envoyé un courrier à votre petit copain S., vous répondez que cela ne fonctionnerait pas (page 18). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons cela ne fonctionnerait pas, vous répondez que vous ne savez pas si il est resté à [B.] (page 18). Votre réponse n'emporte pas notre conviction puisqu'il s'agit d'une démarche simple et possible. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs précités.

Les seuls documents que vous joignez à votre demande d'asile sont des articles de presse et un rapport général (HRW) sur les homosexuels au Cameroun. Ces documents n'ont aucune pertinence pour appuyer des craintes de persécution personnelles et actuelles dans votre chef. Ils évoquent les problèmes que peuvent rencontrer un certain nombre de gays dans votre pays mais ces articles ne peuvent vous concerner en raison de la motivation susmentionnée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante apporte quelques modifications à l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué, qu'il confirme pour le surplus.

En l'espèce, selon le compte-rendu de son audition devant la partie défenderesse, le requérant a déclaré avoir été arrêté après avoir été surpris par un groupe de personnes en train d'embrasser son

copain le 2 février 2009 et s'être évadé grâce à la complicité d'un gardien le 7 février 2009 (cf. Rapport d'audition pp. 6 et 7), ce qui engendrait une incohérence chronologique relevée dans la décision attaquée par rapport à sa première relation homosexuelle alléguée le 7 février 2009. La partie requérante soutient actuellement en termes de requête, s'agissant de l'arrestation alléguée, qu'elle s'est déroulée en réalité dans la nuit du 2 au 3 juillet 2009, et que dès lors sa première évasion a eu lieu le 7 juillet 2009, soit les deux événements se seraient déroulés pendant « *les grandes vacances* ».

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *fondé sur l'erreur d'appréciation des faits de la partie défenderesse* », ainsi que sur la violation de l'obligation de motivation tel qu'il ressort de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes généraux de droit, « *notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme et la bonne administration de la justice* ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, de « *renvoyer la cause devant le CGRA pour investigations complémentaires* ».

4. Eléments nouveaux

4.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence, la partie requérante dépose en annexe de sa requête divers articles de presse relevés sur internet concernant la situation des homosexuels au Cameroun, un rapport d'Amnesty International intitulé « *Cameroun : L'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains* », ainsi qu'un rapport d'Human Rights Watch intitulé « *Criminalisation des identités : Atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* ».

Le Conseil observe que les deux rapports déposés, ainsi que l'ensemble des articles de presse tirés d'internet, à l'exception de celui intitulé « *Procès de l'homosexualité au Cameroun* », ont déjà été produits devant la partie défenderesse lors de l'audition de la partie requérante, en sorte que le Conseil doit y avoir égard sans devoir les envisager sous l'angle de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate ensuite que l'article de presse intitulé « *Procès de l'homosexualité au Cameroun* », daté du 14 février 2006 est, quant à lui, valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il étaye la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité tant de son récit que de son orientation sexuelle, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à tout le moins, les motifs de la décision attaquée tenant au caractère imprécis et incohérent des déclarations de la partie requérante relatives à son orientation sexuelle, notamment quant à la relation avec son copain et à l'agencement chronologique des événements, ainsi qu'au déroulement de sa première arrestation et à ses détentions, sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de sa relation avec son compagnon et de son orientation sexuelle en général, la partie requérante avance qu'au vu du milieu culturel et social homophobe et traditionaliste au Cameroun, il lui est encore très difficile d'aborder le sujet de son homosexualité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante allègue avoir pris conscience de son homosexualité il y a près de trois ans (cf.- Rapport d'audition p.6), que la relation avec son compagnon a duré un an (cf.- Rapport d'audition p.13), et qu'elle affirme connaître toute une série de lieux de rencontres et d'associations homosexuelles camerounaises (cf.- Rapport d'audition pp. 10 et 16), le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations de la partie requérante quant à son homosexualité et à sa relation avec son compagnon empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis tant son orientation sexuelle que les faits invoqués liés à cette orientation.

Qui plus est, s'agissant de la chronologie des événements ayant conduit le requérant à quitter son pays d'origine, la partie requérante modifie sa version initiale des faits en termes de requête, en ce que les événements relatifs à sa première arrestation et détention ne se seraient pas déroulés du 2 au 7 février 2009, mais bien du 2 au 7 juillet 2009, soit pendant les grandes vacances. En l'espèce, le Conseil observe que l'agent traitant est revenu sur les grandes étapes du récit du requérant lors de la seconde partie de son audition (cf.- Rapport d'audition p.18) en lui posant différentes questions pour l'amener à préciser son récit et à s'expliquer par rapport aux diverses contradictions chronologiques. Si le requérant a effectivement modifié certains détails à cette occasion, comme l'année de sa seule relation hétérosexuelle qui se serait déroulée en 2008 et non en 2009, et l'année de sa première relation homosexuelle qui n'était pas 2010 mais bien 2009 (cf.- Rapport d'audition p.19), en revanche il a toujours maintenu que les faits à l'origine de sa crainte, c'est-à-dire sa première arrestation, la détention et l'évasion consécutives, s'étaient déroulés en février 2009, soit un mois après sa première relation homosexuelle (cf.- Rapport d'audition pp.19-21), mais certainement pas en juillet. De plus, étant invité à préciser combien de temps il était resté chez son ami [D.] suite à son évasion, le requérant a indiqué la période allant de « février 2009 jusqu'en mai 2010 », affirmant même ne pas être sorti de chez cet ami durant ce laps de temps (cf.- Rapport d'audition pp. 21-22).

Dans ces conditions, le Conseil se rallie au motif de la décision tenant aux incohérences chronologiques relevées et estime que le simple fait de modifier le mois de ces événements en termes de requête est insuffisant pour rétablir la crédibilité défaillante du récit.

Quant au déroulement de sa première arrestation, la circonstance que le requérant se serait trouvé dans un état euphorique imputable à l'alcool après sa sortie de discothèque et que le groupe de personnes ait surgit derrière lui, ne permet pas de lever l'incohérence, pointée par la partie défenderesse, du comportement du requérant qui, connaissant le contexte homophobe du Cameroun, aurait malgré tout pris le risque d'embrasser son compagnon en pleine rue et n'aurait pas vu une foule de gens s'approcher de lui dans l'obscurité avec des torches (cf.- Rapport d'audition p.20).

Enfin, quant au récit de son arrestation et de sa détention, le requérant allègue à de multiples reprises avoir fait l'objet de blessures et de tortures. Ainsi, il aurait été frappé avec du bois et des cailloux par les jeunes du village peu avant son arrestation, et avec des fils barbelés par les policiers l'interrogeant par la suite (cf.- Rapport d'audition p.7 et 21) ; il aurait également reçu des coups sur le tibia et été fouetté avec des fils électriques lors de sa deuxième détention (cf.- Rapport d'audition p.8).

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle en garde des cicatrices. Toutefois, le compte-rendu de son audition ne témoigne nullement de l'invocation de ces séquelles et force est de constater que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un commencement de preuve consistant, significatif et crédible, comme des certificats médicaux, permettant d'établir la réalité de ces traitements et blessures. Or, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que si la partie requérante a pu donner quelques renseignements à leur sujet, ses déclarations ne convainquent pas du caractère vécu des détentions alléguées. Ainsi, malgré l'insistance de l'agent interrogateur en fin d'audition afin d'obtenir davantage de détails, la partie requérante s'en est tenue à des réponses vagues et sommaires.

Les motifs développés ci-dessus portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués et, partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Enfin, les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, tant devant la partie défenderesse que devant le Conseil, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes.

S'agissant en particulier des documents invoqués en termes de requête, le Conseil observe que la simple invocation de rapports ou articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun est sans pertinence, la partie requérante n'étant pas parvenue à établir l'orientation sexuelle alléguée.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure par la partie requérante se réfère, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de la répression rencontrée par les homosexuels au Cameroun, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY